

COMMUNE DE
LE GAVREOPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 23/09/2025 Dossier complet le 23/09/2025</p> <p>Par : Monsieur PROUX Raphaël</p> <p>Demeurant à : 4 rue d'allonville BAT 005A-LOG5 44000 NANTES</p> <p>Pour : réalisation d'une piscine</p> <p>Sur un terrain sis à : 40 Villeneuve 44130 LE GAVRE</p>	N° DP 44062 25 B0049

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

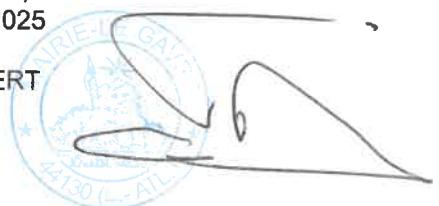
Considérant :

- Que le projet consiste en réalisation d'une piscine sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'article U7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dispose : « [...] En secteurs Ua, Ub et UI, les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir être inférieure à 3 m » [...] ;
- Que le projet de piscine est implanté à 2,70 m. de la limite séparative Nord ;
- Qu'en conséquence, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U7 du règlement annexé au PLU susvisées ;

A R R È T E

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,
Le 15 octobre 2025
Le Maire,
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 16/10/2025

Date de première présentation au demandeur : 16/10/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).